

DECISION DCC 08 – 006

Date : 17 Janvier 2008
Requérant : Basile L. AMOUSSOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 09 février 2007 sous le numéro 0435/031/REC, par laquelle Monsieur Basile L. AMOUSSOU conteste le jugement n° 017/04 du 29 janvier 2004 du tribunal de première instance de Ouidah et l'arrêt n° 262/06 du 29 décembre 2006 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé Directeur Général de la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) à Lokossa le 18 octobre 1996 ; que son salaire a été fixé à 480.528 francs CFA par mois et son indemnité de responsabilité à 70.000 francs CFA par mois ; qu'il précise que son prédécesseur avait un salaire de 518.216 francs CFA par mois et une indemnité de 70.000 francs CFA par mois ; qu'il a accepté ce salaire inférieur à celui de son prédécesseur « compte tenu des recommandations du Conseil d'Administration qui demandait la maîtrise des charges salariales. » ; qu'il allègue que ce salaire de 480.528 francs CFA lui a été régulièrement payé sans aucune contestation ; qu'en mai 1999, certains syndicalistes ont estimé qu'il ne doit pas être payé à

480.528 francs CFA mais à 273.241 francs CFA ; que pour cela, ils ont exercé de fortes pressions sur le Directeur du Travail qui a attendu son départ de la SITEX le 06 septembre 1999 pour remettre en cause les dispositions de la Convention Collective du Travail de la SITEX (articles 24, 54 et 59), de l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail (article 79), de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail (article 208) ; de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 15) ; qu'il affirme qu'une fois ces textes mis en cause, son salaire de 480.528 francs CFA est ramené à 273.241 francs CFA par mois et devient inférieur à celui de son successeur de 70.377 francs par mois et pour qui l'indemnité de responsabilité est portée de 70.000 francs CFA à 180.000 francs CFA dès sa prise de service ; que « ce salaire de 273.241 francs est le plus bas de tous les salaires payés aux Directeurs Généraux béninois et leurs adjoints de 1991 à ce jour » ; qu'il expose qu'il a été condamné le 29 janvier 2004 par le tribunal de première instance de Ouidah pour concussion, condamnation confirmée le 29 décembre 2006 par la Cour d'Appel de Cotonou ; que le requérant fait grief à cet arrêt de lui avoir reproché de s'être « appuyé sur les avis émis par la Direction du Travail pour exiger et obtenir de ses subordonnés d'être reclassé dans une catégorie qui ne devait pas être la sienne » ; qu'étant nommé Directeur Général de la SITEX, il « ne devait bénéficier que de primes et avantages et conserver son salaire de base ; qu'il ne devait pas se comparer aux expatriés et prétendre à la même situation qu'eux » ; qu'il estime que cette condamnation qui viole les droits élémentaires du travailleur est contraire à la Constitution et à l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes actes présumés inconstitutionnels. » ; qu'il en découle que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître des recours contre les décisions de justice pour autant que celles-ci ne violent pas les droits de l'homme ;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur Basile L. AMOUSSOU fait état de la violation des dispositions de l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Basile L. AMOUSSOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de la condamnation dont il a fait l'objet en vertu de l'arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité, que la Cour, juge de Constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile L. AMOUSSOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**

Conceptia **D. OUINSOU.-**